



ENTREPRISE

Agence n°: 47017

SARL ADM ASSURANCES

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010466 www.orias.fr

169 AVENUE JEAN JAURES

BOITE POSTALE 40265

47007 AGEN CEDEX

Tél 0553470652 - Fax 0553472266

agence.mma.fr/agen-jean-jaures/

agen.adm@mma.fr

**L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

EURL M. TONIN CHRISTOPHE

435 RUE DE LA GUINETTE

47230 LAVARDAC

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : M. TONIN CHRISTOPHE 435 RUE DE LA GUINETTE 47230 LAVARDAC

SIRET n° 808023428 00010

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 149656582,

pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé.

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs d'une surface inférieure à 150 m², escaliers et garde-corps,
- installation de stands, agencements et mobiliers,
- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et de miroiterie,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Ne sont pas compris :

- le traitement curatif du bois,
- la réalisation d'éléments structurels porteurs.

Menuiseries extérieures

Réalisation :

- de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé,
- d'escaliers, de garde-corps et de terrasses extérieures en bois naturel ou composite **hors réalisation du support de maçonnerie.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries,
- mise en œuvre de fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- vitrerie et miroiterie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif des bois.

Ne sont pas compris :

- la réalisation de verrières, vérandas, serres, façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux,
- la réalisation de système d'étanchéité de toitures-terrasses,

SARL ADM ASSURANCES (P.SOUILLE C.MERLY G.MARTY)

Capital social 255 360 euros - RCS AGEN 480286509 - Siège social : 169 AVENUE JEAN JAURES 47000 AGEN

AM56 - (11/2023)



MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 396 938 € entièrement versé

RCS Le Mans 440 042 174

IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

- la réalisation d'éléments de charpente,
- le traitement curatif des bois,
- la pose de châssis de toits.

Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, vêtue et vêtage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et/ou la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Ne sont pas compris :

- le traitement curatif des bois,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades panneaux,
- les constructions à ossature bois.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - o procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - o procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 130,3 applicable au 01/01/2024		
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	124 000 EUR	800 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	744 000 EUR	800 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	372 000 EUR	800 EUR
3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	124 000 EUR	
4) Dommages immatériels consécutifs	248 000 EUR	
5) Fonctionnement des équipements professionnels	37 200 EUR	800 EUR

- (1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.
 (2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.
 (3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 30/01/2025
à AGEN CEDEX

L'Assureur,

